



Paraissant  
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur:  
AUGUSTIN R. VIAU

114ème Année No. 23

PORT-AU-PRINCE

Samedi 31 Janvier 1959

## Numéro Extraordinaire

### SOMMAIRE

- Décret établissant un aménagement nouveau des recettes des Communes, effectuant une répartition équitable des taxes et classant les Communes par ordre d'importance.—Tableau des taxes communales annexé.
- Décret formant un cadre technique de Bibliothécaires, d'Archivistes et de Muséologues pour les services d'Administration.
- Décret rapportant le Décret du 26 Janvier 1959 sanctionnant le Contrat entre l'Etat Haïtien et Mme Jean Fosy Laham et M. Raoul Dégrand relatif à la construction d'une gare Routière pour les Camions, Camionnettes, et Autobus publics.
- Décret sanctionnant le Contrat entre l'Etat Haïtien et la Texaco (Caribbean) Inc., se rapportant à la construction d'une Gare Routière pour Camions, Camionnettes et Autobus publics. — Contrat annexé.
- Décret accordant à Madame Veuve Normil U. Charles, à titre de pension spéciale, une allocation mensuelle de Gdes. 300.00.
- Décret modifiant le tarif des droits à l'importation.
- Décret prohibant l'importation des produits ou articles fabriqués, transformés ou cultivés en Haïti et jouissant des mesures de protection prévues par les lois du 8 Octobre 1949, 29 Juillet 1952, etc.
- Décret établissant une taxe sur toutes les boissons gazeuses produites en Haïti.
- Loi sanctionnant, avec modifications, le Contrat entre l'Etat Haïtien et M. John M. Heyman, accordant au Concessionnaire, dans la portion libre du territoire de la République comprise entre les latitudes 18° 30 et 19° 30, le droit exclusif de rechercher et d'exploiter le pétrole, les gaz naturels et d'autres substances hydro-carbonées à l'exception de la lignite et du charbon. — Contrat annexé.
- Décret sanctionnant le Contrat entre le Gouvernement Haïtien et M. André Marc Beaulieu pour l'exploitation des gisements aurifères et de leurs dérivés des zones de Ouanaminthe — La Mine — Capotille, Mont-Organisé, etc. — Contrat annexé.
- Décret sanctionnant le Contrat entre l'Etat Haïtien et Mr. Joseph F. Dryer Jr. représenté par Mr. Clémard Jh. Charles, relatif à la promotion et l'implantation des industries nouvelles du Kénaf, du Sésame et de la Ramie. — contrat annexé. (Reproduction.)
- Arrêté autorisant la Société Anonyme «Haitian Manufacturing and Specialty Co., S. A.».
- Décret sanctionnant le Contrat entre l'Etat Haïtien et la Haitian Manufacturing and Specialty Co., S. A. pour l'installation d'une Usine de transformation du Cacao. — Contrat annexé. (Reproduction).
- Arrêté ouvrant au Département du Travail et du Bien-Etre Social un crédit extraordinaire de Gdes. 23.000.00.
- Arrêté déclarant d'Utilité Publique le Comité de Relèvement du Bel Air.
- Arrêtés instituant de nouvelles Commissions Communales à Port-de-Paix, Grand Gôave, Port-à-Piment et Limbé.

### DECRET

Dr. FRANÇOIS DUVALIER  
Président de la République

Vu les articles 90, 129, 130, 131, 132 de la Constitution;  
Vu la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;  
Vu le Décret du 31 Juillet 1958 accordant pleins Pouvoirs au Président de la République;  
Vu les Lois des 24 Octobre 1876, 13 Août 1903, 27 Août 1913, 19 Mai 1920, 21 Décembre 1922, 25 Septembre 1925 et 7 Septembre 1948;  
Vu les Décrets-Lois des 23 Septembre 1935, 28 Septembre 1939 et 31 Août 1942;  
Vu les Arrêtés Présidentiels des 30 Juillet et 26 Septembre 1953;  
Considérant qu'il y a lieu d'établir un aménagement nouveau des recettes des Communes, en vue d'aider à leur développement et de les mettre en mesure de mieux remplir leurs obligations;  
Considérant qu'il y a lieu d'effectuer une répartition équitable des taxes et de procéder, dans l'intérêt des Contribuables et des Services

Publics, au Numérotage des maisons des Villes et Bourgs de la République;

Considérant qu'une nouvelle classification des Communes de la République s'avère nécessaire, certaines d'entre elles ayant acquis plus d'importance aux points de vue économique et politique, alors que d'autres en ont perdu;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, de l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Décète :

Article 1er.—Toutes constructions occupées ou non, situées dans les villes ou bourgs de la République jusqu'à 1/4 de lieue de leurs limites, sont assujetties à un Impôt évalué comme suit:

4% de leur valeur locative pour les constructions ayant accès sur les rues ou routes macadamisées ou asphaltées.

3½ % de leur valeur locative pour les constructions ayant accès sur les rues ou routes bordées de caniveaux.

3% de leur valeur locative pour les constructions ayant accès sur les rues ou routes non construites.

Les taux ci-dessus seront augmentés de 1% pour la tranche de valeur locative annuelle comprise entre Gdes. 1.200.00 et Gdes. 6.000.00 inclusivement et de 2% pour le surplus.

L'Impôt Locatif sera perçu, compte tenu des exemptions légales, pour les constructions ayant accès sur les routes asphaltées reliant Port-au-Prince à Carrefour et Pétionville à Kenscoff. Les dispositions du présent alinéa seront étendues par Arrêté du Président de la République aux maisons ayant accès sur d'autres routes importantes.

Dans le cas d'un nouvel immeuble, l'Impôt Locatif sera calculé pour le nombre de mois qui restent à courir jusqu'à la fin de l'Exercice.

Les limites des villes, quartiers et bourgs de la République seront déterminées par Arrêtés des Conseils Communaux dûment approuvés par le Département de l'Intérieur.

Article 2.—Le Président de la République pourra cependant, par Arrêté pris en Conseil des Secrétaires d'Etat, exonérer, du paiement de l'Impôt dans certaines Communes, les propriétaires qui occupent leurs constructions d'une valeur locative en-dessous de Cent Vingt Gourdes l'An.

Article 3.—Sont exempts du paiement de l'Impôt, les propriétaires dirigeant dans les locaux leur appartenant, un établissement d'enseignement reconnu d'Utilité Publique depuis cinq années au moins.

Article 4.—Une taxe de Onze Gourdes, monnaie légale, additionnelle à l'Impôt sera perçue chaque dix ans par les Conseils Communaux pour couvrir les frais de numérotage des maisons de leurs Communes.

Cette taxe sera perçue après un Arrêté conforme des Conseils Communaux, approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Pour les constructions nouvelles, elle sera exigible, dans le cas de l'Arrêté ci-dessus prévu, en même temps que la taxe d'alignement.

L'obligation est faite aux propriétaires de toutes nouvelles constructions de les déclarer à l'Administration Générale des Contributions en vue de leur enrôlement et du paiement de l'Impôt Locatif

pour le nombre de mois restant à courir. Faute par eux de le faire, ils seront astreints à payer la totalité de l'Exercice, les surtaxes et tous autres frais, le cas échéant.

L'Impôt Locatif sera également réclamé pour les Exercices antérieurs s'il est établi que la maison a été achevée depuis plus d'un an.

Article 5.— Les quotités des patentes s'appliquant aux Commerçants, industriels et professionnels de ces différentes classes de Communes sont établies conformément au tableau annexé à la présente.

Article 6.— Outre les cas spécialement désignés et sous réserve des dispositions de la Loi du 25 Septembre 1925, les étrangers paieront le double des taxes prévues au tarif.

Article 7.— Les habitants des campagnes qui débitent dans les villes sans y séjourner plus de deux jours par semaine, les produits de leurs exploitations, ne sont astreints à aucune patente et ne paient d'autres taxes que celles de leurs places dans les marchés publics et de la garde de leurs animaux dans les parcs communaux.

Article 8.— Le contribuable possédant plusieurs établissements de commerce ou exerçant plusieurs industries ou professions dans un même établissement est assujéti à autant de patentes distinctes.

Article 9.— Tous actes accomplis par les professionnels, les industriels et les commerçants assujétiés aux taxes prévues au tarif relativement à leur profession, commerce ou industrie ne seront pas valables s'il n'y est mentionné le numéro de leur patente pour l'Exercice courant.

Ces actes, en ce cas, ne seront reçus ni par les notaires, ni par le Bureau de l'Enregistrement, ni par les Greffes des Tribunaux.

Article 10.— Les Patrons et Employeurs sont responsables du paiement de la patente de tous Employés, artisans et professionnels dont ils utilisent les services dans leurs Entreprises.

Ils sont en outre, obligés de faire, à partir de la première quinzaine d'Août jusqu'au Trente Septembre de chaque Exercice, à l'Administration Générale des Contributions, leurs déclarations de patentes relatives à la prochaine année fiscale, lesquelles comporteront, notamment, les renseignements suivants :

- a) Le montant de leur stock de marchandises;
- b) Le salaire de chaque Membre de leur Personnel.

Les obligations prévues aux alinéas précédents sont également faites aux Patrons et Employeurs, à l'ouverture de tout nouvel Etablissement, ce, sous peine d'une amende de Gdes. 500.00 recouvrable par voie de contrainte. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Les mêmes sanctions seront appliquées contre tous ceux qui auront fait de fausses déclarations.

Article 11.— Le Contribuable a jusqu'au 30 Septembre de chaque année fiscale pour présenter toutes réclamations, concernant l'Impôt Locatif et l'Impôt des Patentes de l'Exercice prochain et le cas échéant, compte en sera tenu à l'élaboration des rôles.

Article 12.— Les dispositions des Articles 8, dernier alinéa, 14 et 15 de la Loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions sont applicables au recouvrement de toutes taxes dues aux Communes, de toutes amendes prononcées à leur profit par les Tribunaux.

Article 13.— Toute quittance émise par l'Administration Générale des Contributions pour la perception de taxes communales, comportera un droit de timbre établi comme suit:

	Gdes.
ABATTAGE ET BOUCHERIE.....	0.20
CERTIFICATS DE VENTE D'ANIMAUX.....	0.35
MARCHANDS EN GROS ET DETAIL.....	2.00
IMPORTATEURS.....	4.00
NEGOCIANTS CONSIGNATAIRES ET BANQUES...	10.00
FUSILS DE CHASSE.....	4.35
REVOLVERS.....	11.35
TOUTES AUTRES QUITTANCES.....	1.35
<b>TOUTES AUTRES TAXES COMMUNALES</b>	
Au dessous de Gdes. 10.00.....	0.20
A partir de Gdes. 10.00.....	1.35

Article 14.— Les Communes de la République, par rapport à la quotité de l'Impôt des Patentes, sont classées comme ci-dessous:

1ère Classe :

**PORT-AU-PRINCE**

2ème Classe :

Cap-Haïtien, Cayes, Gonaïves, Jacmel, Jérémie, Miragoâne, Pétion-Ville, Petit-Goâve, Port-de-Paix, Saint-Marc.

3ème Classe :

Aquin, Arcahaie, Anse-à-Veau, Baint, Belladère, Borgne, Cavailon, Corail, Croix-des-Bouquets, Dessalines, Fort-Liberté, Grande-Rivière-du-Nord, Gros-Morne, Hinche, Léogâne, Limbé, Marigot, Marmelade, Mirebalais, Moron, Ouanaminthe, Petite Rivière de l'Artibonite, Pilate, Plaisance, St-Michel de l'Attalaye, Trou du Nord, Verrettes.

4ème Classe :

Acul-du-Nord, Anse d'Hainault, Asile, Baradères, Bahon, Cabaret, Camp-Perrin, Cayes-Jacmel, Chantal, Côteaux, Dame-Marie, Dondon, Ganthier, Grand-Bois, Grand-Goâve, Gressier, Kenscoff, La Gonaïve, Lascahobas, Les Anglais, Limonade, Maïssade, Milôt, Port-à-Piment, Pestel, Petite-Rivière de Nippes, Petit-Trou de Nippes, Port-Margot, Port-Salut, Quartier-Morin, Saint-Louis du Sud, St-Raphaël, Saltrou, Terrier-Rouge, Thomazeau, Torbeck, Thomonde, Saint-Louis du Nord.

5ème Classe :

Abricots, Anse-à-Foleur, Anse-à-Fitres, Bassin-Bleu, Bonbon, Caracol, Chardonnières, Côtes de Fer, Grande-Saline, Grand-Gosier, Irois, Jean-Rabel, La Chapelle, La Tortue, Mont-Organisé, Plaine du Nord, Pignon, Roseaux, Savanette, Thomassique, Vallières, Ville-Bonheur, Tiburon, Terre-Neuve.

6ème Classe :

Anse-Rouge, Baie de Henne, Bombardopolis, Carice, Cerca-la-Source, Ennery, Ferrier, La Victoire, Môle St-Nicolas, Perches, Ranquette, St-Jean-du-Sud, Ste-Suzanne, Roche à Bateau.

Article 15.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Arrêtés ou dispositions d'Arrêtés qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Janvier 1959, An 156ème de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: FREDERIC DUVIGNEAUD  
Le Secrétaire d'Etat des Finances, a. i. : JEAN A. MAGLOIRE

#### TABLEAU DES TAXES COMMUNALES

ACCONS	1ère classe..... G.	30.00
Employés dans les ports à l'embarquement, au débarquement des marchandises et des denrées ou servant de dépôts flottants.	2ème classe..... "	25.00
	3ème classe..... "	20.00
	Les autres..... "	15.00
ACCORDEURS OU REPARATEURS DE PIANOS, D'HARMONIUMS.	Toutes classes..... G.	10.00
<b>AGENTS D'AFFAIRES OU COURTIER.</b>		
1o) Ceux qui, ayant leur propre Bureau, servent d'intermédiaires dans les transactions courantes relatives aux meubles, immeubles, denrées, marchandises, prêts dans le commerce et entre particuliers.	1ère Classe..... G.	50.00
	2ème Classe..... "	30.00
	3ème & 4ème Cl... "	15.00
	5ème & 6ème Cl... "	10.00
2o) Ceux qui sans avoir leur propre Bureau, se livrent aux mêmes activités que les précédents.	Toutes Classes..... G.	35.00
	3o) Ceux qui sont attachés à certains Etablissements, telles que maisons de vente d'automobiles, de réfrigérateurs, radios, etc. communément appelés salesman.	1ère Classe..... G.
AGENTS D'ASSURANCE	2ème Classe..... "	25.00
	1ère Classe..... G.	150.00
	2ème Classe..... "	100.00
1o) Les Administrateurs de Compagnies d'Assurances.	Les autres..... "	40.00
	2o) Les représentants de ces derniers.	1ère Classe..... G.
	2ème Classe..... "	50.00
	Les autres..... "	30.00
<b>AGENTS DE COMMERCE.</b>		
Les Commis-Voyageurs qui vont, de commune en commune soumettre des échantillons, recevoir des commandes et placer des produits manufacturés.	Toutes Classes..... G.	50.00
<b>AGENTS DE MANUFACTURES.</b>		
1o) Les Commis Voyageurs étrangers qui séjournent au pays pour représenter des maisons étrangères ayant déjà leurs agents dans la République, en vue de soumettre des échantillons, recevoir et placer des commandes de produits manufacturés.	Toutes Classes..... G.	100.00
	2o) Les représentants de firmes étrangères, les distributeurs exclusifs de produits ou toute autre personne qui place des articles manufacturés pour autrui.	1ère classe..... G.
	2ème Classe..... "	100.00
	Les autres..... "	50.00
<b>AGENCES DE VOYAGE.</b>		
Celles qui s'occupent d'organiser des voyages à l'étranger.	Toutes Classes..... G.	500.00